

Gusman 845
3003 Berne, le 10 février 1971 *Gre*
Hun

3003 Berne, le 10 février 1971

An 11.3. Gusman
Madrid grandt.

Monsieur
M. Garcia Comas
Directeur général des
douanes espagnoles
Ministère des finances
Gusman el Bueno, 125

M a d r i d 3

Espagne

Marchandises d'origine CEE à destination de l'Espagne:
transit à travers la Suisse

Monsieur le Directeur général et cher collègue,

Un trafic traditionnel de marchandises CEE portant annuellement sur plusieurs milliers de tonnes se déroule en transit à travers la Suisse à destination de l'Espagne. Les marchandises en provenance de la zone CEE sont réexpédiées à destination de l'Espagne dans des gares frontières suisses (surtout à Bâle) et transportées dans des wagons de groupage directs vers Port Bou, Barcelone, Irun et Madrid. Ce trafic constitue un véritable service et répond aux nécessités économiques, l'itinéraire via Bâle étant le plus favorable tant du point de vue géographique que de celui des frais de transport.

L'entrée en vigueur, le 1er octobre 1970, du protocole conclu entre le Marché commun et l'Espagne a créé des difficultés dans ce genre de transports. Les dispositions de ce protocole, qui définit les règles conférant l'origine, prescrivent l'expédition directe des produits qui y sont visés. Or, les produits d'origine CEE expédiés à destination de l'Espagne en transit par la Suisse ne remplissent plus cette condition.



Pour des motifs techniques de transport (transbordement dans les wagons de groupage), ces marchandises ne peuvent plus être expédiées sous lettre de voiture établie dans un Etat membre de la CEE. C'est pourquoi elles ne peuvent plus bénéficier du traitement de faveur en Espagne.

Ce même problème s'est posé il y a quelques années pour les marchandises CEE qui, dans le trafic entre deux Etats membres, étaient acheminées à travers la Suisse. Les envois réexpédiés en Suisse ne remplissaient pas non plus la condition de l'expédition directe. La solution fut alors trouvée par une convention entre l'administration des douanes suisses et les administrations des douanes des six Etats membres de la CEE. Cette réglementation, qui subsiste encore actuellement, prévoit que les titres de transport établis dans cinq gares internationales de Suisse sont réputés établis dans un Etat membre lorsque l'office de douane compétent apporte et atteste sur ces documents la remarque suivante: "Réexpédition directe CEE".

A mon avis, le problème du transit à destination de l'Espagne pourrait trouver sa solution dans une réglementation analogue. Je sais que la Commission mixte instituée en vertu de la Convention conclue entre le Marché commun et l'Espagne traitera prochainement ce problème. Etant donné que de telles réglementations spéciales exigent de longs délais jusqu'à ce qu'elles soient décidées et appliquées, je me permets de vous proposer une solution transitoire.

Les lettres de voitures de réexpédition ou les listes de chargement (détail des marchandises) pour les produits d'origine CEE transitant directement à destination de l'Espagne seraient munies de la remarque "Réexpédition directe CEE". Cette attestation serait délivrée par les autorités douanières suisses et authentifiée par l'apposition de la signature et de l'empreinte du timbre officiel. L'administration des douanes suisses

assumerait donc la garantie que les marchandises sont restées constamment sous contrôle douanier et que, pendant leur stationnement, elles n'ont subi que les traitements utiles à leur conservation en l'état.

Il me semble qu'une telle solution serait satisfaisante et acceptable pour les deux parties jusqu'à ce que la Commission mixte ait pris sa décision. Je serais très heureux qu'une solution transitoire dans le sens de ma proposition intervienne entre les administrations des douanes espagnoles et suisses et je verrais avec plaisir une décision positive de votre part.

Veillez croire, Monsieur le Directeur général et cher collègue, à l'assurance de ma considération très distinguée.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES: